

Demande déposée le : 24/03/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 24/03/2026
Dossier complet le : 24/03/2026

DP 058214 26 N0016

Par : **Ayhan CULHA**

Demeurant : **25 Rue des Passementiers 42330 AVEIZIEUX**

Pour : **Installation de panneaux solaires au sol**

Sur un terrain sis : **1110 Avenue de Paris - Cadastéré : ZC 120, ZC 116**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux solaires au sol et fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration préalable ;
Considérant que ladite déclaration préalable doit être accompagnée de toutes les pièces obligatoires pour l'instruction du dossier ;
Considérant que les pièces fournies dans le dossier sont imprécises, incomplètes et incohérentes ;
Considérant que le projet ne répond pas au formalisme à respecter.

ARRÊTE :

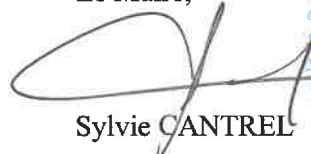
Article 1^{er} : Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 20 avril 2026

Le Maire,


Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

- Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.
Elle fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, comportant toutes les pièces obligatoires d'un dossier, et notamment :
 - DPC1 : plan de situation cadastral mettant en évidence l'Avenue de Paris
 - DPC2 : plan de masse cadastral faisant apparaître les constructions (panneaux, transformateur et clôtures), l'accès à la parcelle, la végétation et les haies protégées, avec les dimensions des panneaux et du transformateur (longueur – largeur) et les distances d'implantation des différentes constructions par rapport à la voie publique et aux différentes limites séparatives
 - DPC3 : plan en coupe du terrain avec les panneaux, le transformateur et les clôtures (avec les différentes hauteurs)

- DPC4 : plan des façades et des toitures (panneaux, transformateur et clôtures)
- Notice précisant le nombre de panneaux installés au sol, et les éléments de clôture (matériaux, coloris, dimensions)
- Cerfa modifié au niveau §4.1 : précisions sur la destination de l'énergie produite (part d'autoconsommation et part revente en pourcentage)
- Cerfa modifié au niveau du tableau des surfaces : surface de plancher du transformateur à faire apparaître (§4.4)
- Pour une meilleure intégration paysagère, les panneaux devront être non brillants, sans filets ni facettes, sans encadrements ; si nécessaire, des plantations additionnelles devront être prévues en limite d'alignement et en limites séparatives.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).